



Arrêt

n° 157 300 du 30 novembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la « loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me Ludivine HANQUET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare, en termes de requête, être arrivée sur le territoire belge dans le courant du mois de juillet 2013.

1.2. Par courrier du 28 août 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courrier du 31 octobre 2013. Le 24 octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, y joignant un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 12 décembre 2013.

1.3. Par courrier du 5 décembre 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courrier du 13 mai 2015.

1.4. Le 22 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, notifiée à la partie requérante le 10 août 2015. Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [B.] est arrivée en Belgique selon ses dires en juillet 2013, munie de son passeport non revêtu d'un visa valable. Elle a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la Loi le 28.08.2013, qui s'est soldée par une décision d'irrecevabilité le 24.10.2013. Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été notifiée le 12.12.2013. Ainsi, nous constatons que l'intéressée n'a pas obtempéré à cet ordre, préférant introduire une nouvelle demande en séjour illégal

L'intéressée invoque la longueur de son séjour (depuis juillet 2013) ainsi que son intégration sur le territoire. Elle déclare qu'elle a développé en Belgique le centre de ses intérêts économiques et sociaux et fournit pour étayer ses dires diverses attestations de connaissances et membres de sa famille. Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de la requérante ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014).

L'intéressée invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicté à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et ce, en raison de la présence légale de son fils chez qui elle vit [B., Y.]. Elle se réfère également à la présence de sa fille [B., L.] avec qui elle est arrivée mais qui se trouve actuellement en séjour illégal en Belgique et ajoute que ses enfants vivent tous en Europe. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). Aussi, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée déclare qu'elle est veuve et n'a plus aucune famille au Maroc. Notons qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

La requérante déclare que sa santé est fragile, qu'elle souffre d'arthrose dégénérative, est suivie par un orthopédiste et souffre également d'hypertension artérielle et de diabète. Et ainsi qu'elle ne peut retourner au Maroc (voyage au cours duquel son fils et sa belle-fille ne pourraient l'accompagner) Elle fournit divers documents à caractère médical pour étayer ses dires. Toutefois, ces documents n'indiquent nullement qu'il y a actuellement une contre-indication sur le plan médical à un retour temporaire au pays d'origine. Rien n'indique donc que l'état médical de l'intéressée l'empêche de

voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique. Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, Madame [B.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

1.5. La décision d'irrecevabilité du 22 juin 2015, était accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) sans délai qui constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (avec délai de 30 jours) qui lui avait été notifié en date du 12.12.2013. »

2. Exposé des moyens.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « [...] l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...], des articles 7, 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse d'agir de manière raisonnable, de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce ainsi que d'agir de manière loyale ».

2.2. Elle rappelle le contenu de l'article 9bis ainsi que de la notion de circonstance exceptionnelle et souligne avoir fait valoir son âge et sa santé fragile à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, tant au titre de circonstances exceptionnelles que de circonstances permettant de fonder sa demande dans le cadre de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, elle a précisé être « âgée de 67 ans », « atteinte d'arthrose dégénérative », plus précisément « de gonarthrose à un stade sévère » au point d'éprouver de sérieuses difficultés « à se déplacer » et souffrir « d'hypertension et de diabète ». Dès lors, elle fait grief à la partie défenderesse de considérer qu'il n'existe pas « de contre-indication sur le plan médical à un retour au pays d'origine ».

En outre, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et de ne pas avoir procédé à un examen complet et minutieux du cas d'espèce, ayant omis de prendre en considération qu'elle « est veuve et n'a plus de famille au Maroc » élément pourtant invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour. Dès lors, elle conteste le motif de la décision entreprise selon lequel, la partie défenderesse a considéré qu'elle n'a « pas démontré qu'elle ne pourrait pas être aidée ou prise en charge temporairement par une tierce personne en cas de retour au Maroc ». A cet égard, elle précise que les seuls membres de sa famille résident en Belgique, à savoir son fils et sa fille et, partant, fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces éléments. Elle souligne également que contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse dans la première décision attaquée, sa fille dispose d'un séjour légal en Belgique.

Par ailleurs, la partie requérante rappelle avoir fait valoir, dans sa demande d'autorisation de séjour, sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à cette disposition. Elle estime à ce propos que la partie défenderesse aurait dû apprécier de façon concrète sa situation et démontrer avoir ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble, du fait que quitter le territoire la priverait du bénéfice de sa vie privée et familiale effective vu que dans son cas spécifique, la vie familiale constitue une circonstance exceptionnelle.

Elle fait ainsi valoir, vivre chez son fils Y.B. en Belgique accompagnée de sa fille L.B, tous deux en séjour légal. Elle précise, à cet égard, que sa fille a vu sa demande de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 déclarée recevable le 28 août 2015, demande dans laquelle il était souligné l'indispensable présence de sa mère à ses côtés. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard malgré sa parfaite connaissance de la situation.

La partie requérante estime encore que la motivation du premier acte attaqué ne peut être considérée comme suffisante et adéquate puisqu'elle ne permet de comprendre ni, d'une part, la raison pour laquelle sa vie privée et familiale ne serait pas de nature à lui permettre d'être dispensée de l'obligation de retourner au Maroc pour venir demander l'autorisation d'entrer sur le territoire, ni, d'autre part, les raisons concrètes pour lesquelles, dans le cas d'espèce, les éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles. En outre, selon la partie requérante, la motivation du premier acte attaqué ne témoigne pas du souci qu'aurait eu la partie défenderesse de ménager *in concreto* un juste équilibre entre les intérêts concurrents.

Ces points constitueraient, selon la partie requérante, une erreur manifeste d'appréciation violant notamment l'article 8 de la CEDH, ainsi qu'un manque de motivation suffisante et adéquate.

2.3. Concernant le second acte attaqué, la partie requérante conteste en particulier l'absence de délai accordé pour obtempérer à l'ordre de quitter le territoire. A cet égard, elle estime que la partie défenderesse a, lors de cette prise de décision, omis de prendre en compte les trois éléments visés par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir ne pas avoir tenu compte « *de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », en telle sorte que la décision entreprise n'est pas adéquatement et suffisamment motivée et porte atteinte à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant,

de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.3. En l'occurrence, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante – à savoir, la longueur de son séjour, son intégration sur le territoire belge, la présence de ses enfants en Belgique, le fait qu'elle soit veuve et sans famille au Maroc et sa santé fragile –, en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise.

Notamment, la partie défenderesse a pris en compte la santé fragile de la partie requérante, signalant que, d'une part, aucun des différents documents à caractère médical joints n'indiquent « une contre-indication sur le plan médical à un retour temporaire au pays d'origine » et, d'autre part, rien n'indique « que l'état médical de l'intéressée l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique ».

En outre, la partie défenderesse a signalé que la partie requérante avait omis de démontrer ne pas pouvoir « raisonnablement se prendre en charge temporairement » ou ne pas pouvoir « se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) » alors qu'il « incombe à la [partie] requérante d'étayer son argumentation ». A titre subsidiaire, dans ce contexte, le Conseil constate que la décision entreprise mentionne le fait que la partie requérante a déclaré être veuve et ne plus avoir de famille au Maroc.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et de ne pas avoir procédé à un examen complet et minutieux du cas d'espèce en omettant de prendre en considération son statut de veuve, l'absence de famille au Maroc et la présence de ses enfants en Belgique et en estimant qu'elle « *ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre).* », outre qu'une simple lecture de la décision démontre que ces éléments ont bien été pris en considération, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que lesdits éléments invoqués par la partie requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Il en résulte que la partie défenderesse a correctement et

adéquatement motivé la décision entreprise en procédant à un examen complet des éléments du dossier.

3.5.1. La partie requérante critique ensuite la motivation du premier acte attaqué dont elle affirme qu'elle ne lui permet pas de comprendre, d'une part, la raison pour laquelle sa vie privée et familiale ne serait pas de nature à lui permettre d'être dispensée de l'obligation de retourner au Maroc pour venir demander l'autorisation d'entrer sur le territoire, ni, d'autre part, les raisons concrètes pour lesquelles, dans le cas d'espèce, les éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles et qui, en outre, ne témoigne pas du souci qu'aurait eu la partie défenderesse de ménager *in concreto* un juste équilibre entre les intérêts concurrents.

3.5.2. À cet égard, le Conseil observe tout d'abord que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a largement répondu aux différents éléments invoqués au titre de l'article 8 de la CEDH en tenant compte de la présence de ses enfants en Belgique et en constatant que : « [...] *L'intéressée invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicté à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et ce, en raison de la présence légale de son fils chez qui elle vit [B., Y.]. Elle se réfère également à la présence de sa fille [B., L.] avec qui elle est arrivée mais qui se trouve actuellement en séjour illégal en Belgique et ajoute que ses enfants vivent tous en Europe. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Aussi, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. »*

3.5.3. Force est également de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.5.4. Il en est d'autant plus ainsi, qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante allègue une vie familiale avec ses enfants majeurs dont elle ne démontre pas être dépendante. Or, selon la jurisprudence de la CEDH, si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Ainsi, dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour a estimé que les relations entre parents et enfants majeurs « [...] ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Quant à la vie privée alléguée, les seules attestations de proches- dont son fils et sa belle-fille- ne sauraient suffire, en l'espèce à étayer une vie privée en Belgique.

3.5.5. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce et l'argumentation à ce propos n'est pas fondée.

3.6. Pour le surplus, quant à l'affirmation de la partie requérante de l'absence de prise en compte, au titre de circonstance exceptionnelle, de son indispensable présence auprès de sa fille en raison de la gravité de la maladie de celle-ci et le grief adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à cette présence pourtant clairement mentionnée dans la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 introduit au nom de sa fille et déclarée recevable le 28 août 2015, force est de constater qu'elle ne trouve aucun écho ni dans la demande d'autorisation de séjour, ni au dossier administratif et qu'elle est invoquée pour la première fois en termes de requête.

Le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utiles, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément que la partie requérante n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée. De la même façon, le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels éléments liés à des procédures antérieures ou en cours mais indépendantes. Il en va d'autant plus ainsi dans le cadre de procédures introduites par des membres de la famille. C'est, en effet, à l'étranger qui revendique l'existence de ces éléments à les invoquer en temps utile.

A titre surabondant, il convient de constater que la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 introduite par la fille de la partie requérante n'a été déclarée recevable que le 28 août 2015, soit deux mois et demi après la décision attaquée.

Partant, ces aspects du moyen unique ne sont pas fondés.

3.7. Dès lors, le premier acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé.

3.8. Quant au second acte attaqué, qui accompagne le premier, et en ce qu'il est fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie familiale et la santé de la partie requérante, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'une simple lecture de la première décision attaquée révèle le contraire, la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments et y a adéquatement et spécifiquement répondu.

Dès lors, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, le second acte attaqué est adéquatement et suffisamment motivé.

3.9. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'annulation ni du premier, ni du second acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT,
des étrangers

Présidente F. F., juge au contentieux

Mme V. DETHY,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

V. DETHY

B. VERDICKT